

École Primaire Publique CONSTANCE LAINE CRAON

REGLEMENT INTERIEUR

I. ADMISSION, INSCRIPTION ET RADIATION

1. Admission à l'école

Tout enfant doit être accueilli à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de trois ans, à l'école. Une demande de dérogation pour effectuer seulement les matins est possible (demande à formuler au directeur). Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis en Toutes Petites Sections (TPS) dans la limite des places disponibles décidée en conseil des maîtres lors de la réunion de prérentrée. Les TPS pourront être accueillis seulement le matin jusqu'au mois de leur 3 ans. A partir de ce moment, après concertation avec l'enseignant(e), l'accueil à la journée complète peut être possible.

2. Inscription à l'école

Pour inscrire un enfant à l'école, la famille doit aller à la mairie puis contacter l'école pour présenter les vaccinations à jour et un certificat de radiation pour les élèves ayant fréquenté précédemment une autre école élémentaire.

Un enfant ne pourra fréquenter l'école qu'à partir du lendemain de son inscription (cf annexe 1 sur les « Modifications des conditions d'inscription d'élève en cours d'année » décidé en conseil d'école le 16.11.2023)

3. Radiation de l'école

Si un élève quitte l'école pour un autre établissement scolaire, la famille doit demander un certificat de radiation au directeur, sauf lors de l'admission au collège.

II. VIE SCOLAIRE

1. Droits et devoirs des usagers de l'école

- Familles, élèves, enseignants et personnels municipaux ont tous dans le cadre de l'école des droits et des devoirs.
- Chacun a le droit au respect. Les rapports doivent toujours rester courtois et polis, même en cas de désaccord ou de conflit. Les insultes sont proscrites.
- Les personnels de l'Education Nationale et les agents territoriaux effectuent une mission du service public. La loi les protège en cas d'atteinte au respect dû à leur fonction. (art. 433-5 du code pénal ; l'outrage est puni de 7 500 € d'amende et de 6 mois d'emprisonnement)
- Chacun a le droit à la parole et à l'écoute. Chacun a donc le droit de s'exprimer et le devoir d'écouter l'autre.
- Toute forme de violence, physique comme verbale, est interdite à l'école.
- Le règlement des conflits doit se faire dans la médiation.
- Les parents n'ont en aucun cas le droit d'entrer dans l'école pour régler des différends avec d'autres parents ou d'autres élèves.

- Toute personne étrangère à l'école n'est pas autorisée à être présente dans l'enceinte de l'école.
- Toute personne entrant dans l'école sans y avoir été invitée doit se présenter immédiatement auprès du directeur ou des enseignants.
- Les élèves cyclistes devront circuler pied à terre.
- Sont interdits à l'école et lors des diverses sorties organisées par l'école : les chewing-gums, tout objet de valeur, tout objet dangereux. L'école n'est pas responsable en cas de perte ou de casse d'objets de valeur. Les élèves sont seuls responsables de leurs affaires personnelles.
- Les téléphones et objets connectés sont interdits à l'école ainsi que tout objet permettant l'enregistrement vidéo ou audio à l'insu du personnel de l'école et des élèves. (article 226-1 du Code pénal ; l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende)
- Le droit à l'image et audio des élèves est soumis à l'autorisation parentale.
- La répartition des élèves dans les classes se fait en conseil des maîtres. La répartition des élèves sera communiquée aux familles après validation du conseil des maîtres de prérentrée.

2. Sanctions

- Les enseignants peuvent prendre des sanctions envers un élève lorsqu'il a été établi que délibérément l'élève n'a pas respecté le règlement.
- Lorsqu'un élève n'a pas respecté le règlement, les enseignants sont les seuls juges de l'évaluation de la situation. Ils choisissent une sanction appropriée à la gravité du comportement de l'élève. Ils essaieront, tant que cela est possible, que la sanction permette à l'élève de réparer sa faute.
- Un élève peut être privé d'une partie de la récréation. Un élève peut avoir comme sanction, un travail pédagogique à réaliser. Un enfant peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance, s'il est agressif ou si son comportement est dangereux pour lui-même ou pour les autres
- Les enseignants peuvent porter un incident à la connaissance des familles, selon sa nature et sa gravité.
- Conformément à l'Art. R. 411-11-1. du code de l'éducation, lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

III. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1. Fréquentation de l'école

- La fréquentation de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutes les activités pédagogiques qui sont gratuites et à l'intérieur des horaires scolaires sont obligatoires.
- Les élèves doivent fréquenter l'école avec assiduité et ponctualité.

2. Absence

Toute absence d'un élève doit être signalée au plus vite et justifiée par :

- Un contact téléphonique ou par un mail le matin de l'absence.
- Un mot des parents expliquant la raison de l'absence.

La circulaire n°2011-0018 du 31/01/2011 rappelle les procédures et actions à mettre en œuvre.

- A partir de 3 demi-journées non justifiées dans le mois, une équipe éducative est réunie. Quand 4 demi-journées d'absences non justifiées ont été constatées dans une période de 1 mois, le directeur d'école transmet un signalement à la DOS de l'Inspection Académique. Un courrier est adressé à la famille leur rappelant leurs obligations et les sanctions auxquelles elle s'expose.
- En cas d'absentéisme persistant, un signalement au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil général et une convocation de la famille à l'Inspection Académique sont déclenchés.

Pendant les horaires scolaires, un élève ne peut quitter l'école qu'aux conditions suivantes :

- La famille doit remettre à l'enseignant une demande écrite et motivée.
- La famille doit venir chercher l'enfant auprès de l'enseignant de la classe ou lors d'une récréation auprès de l'enseignant chargé de la surveillance.

3. Horaires

L'accueil des élèves se fait 10 min avant le début de la classe.

Matin	Après-midi
8h50 - 12h00	13h40 - 16h30

IV. ENTREES ET SORTIES

Les règles d'entrée et de sortie sont régies par le règlement de l'école et la législation en vigueur dans tous les établissements scolaires. Elles fixent notamment les responsabilités de chacun en cas d'incident. Il est donc impératif de les respecter très scrupuleusement.

L'école sera fermée en dehors des heures d'entrée et de sortie des élèves.

Avant l'entrée dans l'école et après sa sortie, l'enfant est dans tous les cas sous la responsabilité de ses parents. Les enfants pris en charge en aide personnalisée sont sous la responsabilité des enseignants.

Pour des raisons de sécurité, lorsque l'entrée principale est fermée, il est interdit aux personnes qui ne font pas partie du personnel de l'école de l'ouvrir pour soit sortir ou soit ouvrir à quelqu'un d'autre. Seuls les adultes de l'école peuvent ouvrir l'entrée principale afin de filtrer les entrées et sorties. Si l'entrée principale est fermée, il est demandé aux personnes accompagnantes de sortir par l'autre porte de sortie indiquée par un fléchage.

1. Entrée à l'école

- Les élèves ont l'interdiction absolue d'entrer dans l'enceinte de l'école avant 8h40 le matin et 13h30 le midi. Ils doivent rester sur la voie publique et attendre que les enseignants leur donnent le signal pour entrer. Si un enfant ne respecte pas cela, il pourra faire l'objet de sanctions. Il est donc inutile et même dangereux qu'un enfant arrive à l'école avant l'heure d'accueil. Il s'exposerait aux intempéries et aux dangers de la circulation.
- Les élèves des classes élémentaires (CP à CM2) entrent dans l'école par le portail orange proche de la Rue du Gros Chêne.
- Les élèves des classes maternelles (TPS à GS/CP) doivent être accompagnés jusqu'à leur classe par un adulte (parents ou personnes désignées par ceux-ci) par l'entrée principale.

2. Sortie de l'école

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les élèves quittent la classe à 12h le midi et à 16h30 le soir.

Côté élémentaire :

- La sortie se fait par le portail orange de la cour élémentaire.
- A partir de 12h00 : les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants mais sous celle du personnel municipal (cantine) ou des parents.
- A partir de 16h30 : Les élèves sont sous la responsabilité du personnel municipal (garderie) ou du transporteur (car) ou des parents.
- Les enfants de la cantine : sont pris en charge dans la cour par le personnel municipal dès 12h.
- Les enfants du transport scolaire : sont pris en charge par le chauffeur du car à 16h30.
- Les enfants rentrant chez eux seuls ou accompagnés sont sous la responsabilité des parents. Les enseignants accompagnent les enfants jusqu'à la sortie mais ils ne sont pas tenus de vérifier la présence d'un adulte

- En cas de retard, les enfants qui normalement ne partent pas seuls seront confiés au personnel municipal de la garderie périscolaire moyennant les tarifs en vigueur.

Côté maternel :

- Pour les sorties de 12h00 et de 16h30, les enfants attendent leurs parents, ou une personne autorisée par ceux-ci, dans l'école. Nous demandons aux parents d'être bien à l'heure. Si manquement, l'enfant sera conduit le midi à la cantine et le soir à la garderie moyennant les tarifs en vigueur.
- A partir de 12h00 : les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants mais sous celle du personnel municipal (cantine) ou des parents.
- Les enfants du transport scolaire à 16h30: sont emmenés par une ATSEM jusqu'au car et sont pris en charge par le chauffeur.

V. USAGE DES LOCAUX

- Il est formellement interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte et aux alentours de l'école (cf annexe 2 « Arrêté municipal n°2024 -321 V sur « l'interdiction de fumer ou vapoter aux abords des établissements scolaires » du 5.11.2024)
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, nos amies les bêtes ne sont pas autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'école.

1. Parking de l'école

- Il est conseillé d'utiliser les parkings de la manière suivante :
 - parking principal : familles d'élèves en maternelle ou fratries en élémentaire et en maternelle
 - parkings adjacents à la Rue de la Tour du Guet et Rue du Gros Chêne : familles d'élèves en élémentaire.
 - parking Erik Satie : personnel de l'école et accueil périscolaire

Merci de respecter les zones de stationnement prévues ainsi que le sens de circulation pour la sécurité de tous.

- Par vigilance à la maternelle, il est demandé aux parents de tenir leur enfant par la main tant qu'ils sont dans l'enceinte de l'école ou sur le parking.

2. Salles de l'école

- Les élèves ne doivent en aucun cas entrer dans une salle de l'école sans l'autorisation des enseignants, notamment pendant la récréation.
- Les élèves doivent veiller à l'état et à la propreté des locaux et du mobilier. En cas de dégradations volontaires, l'élève fera l'objet de sanctions.

VI. ASSURANCES

1. Obligation d'assurance

- L'assurance scolaire (garanties responsabilité civile et individuelle accident) est obligatoire pour toutes les activités facultatives et dépassant les horaires scolaires (sortie, voile, etc.). La garantie individuelle accident est aussi indispensable lorsque l'enfant se blesse seul.
- Il est demandé aux parents de remettre à l'école une attestation d'assurance.

2. Accident

- En cas d'accident, l'enseignant de l'élève concerné ou le directeur fera tout son possible pour prévenir la

famille si l'accident ne paraît pas trop grave et demandera aux parents de se déplacer et d'emmener l'enfant chez le médecin ou à l'hôpital (les enseignants étant tenus de rester à leur poste).

- Si l'accident paraît plus sérieux, le SAMU ou les pompiers seront prévenus en premier, et la famille si possible. Si le directeur ou l'enseignant de la classe n'arrive pas à contacter la famille, il prendra les décisions qui lui sembleront les mieux appropriées afin de protéger en priorité la vie de l'enfant.

VII. HYGIENE ET SANTE SCOLAIRE

1. Hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école en parfait état de propreté.

Pour leur scolarisation en toute petite section ou en petite section, les enfants doivent être réellement propres de jour (pas de couche à l'école).

*« Pour leur scolarisation en **Toute Petite Section (TPS)**, les élèves peuvent être accueillis en janvier de l'année scolaire en cours si et seulement si la propreté est acquise.*

*Pour les **Petites Sections (PS)**, qui rentrent dans l'obligation scolaire, l'école accueille les élèves même si la propreté n'est pas totalement acquise. L'école travaillera, en étroite collaboration avec les familles, sur cette acquisition mais demande :*

- que l'enfant ne porte pas de couche à l'école.
- à la famille de fournir des vêtements de rechange

Si un élève présente des accidents de propreté trop fréquents, un aménagement du temps scolaire pourra être proposé à la famille. »

Les familles doivent être attentives à la présence des poux. Ils doivent faire le nécessaire pour les éradiquer et prévenir les enseignants afin que les autres parents se montrent particulièrement vigilants.

2. Santé

- Si un enfant est atteint d'une maladie qui présente un risque de contagion, il ne doit pas fréquenter l'école et la famille devra informer l'école ou la santé scolaire. Dans tous les cas, suivre les indications du médecin.
- En cas de maladie avérée ou de présence de symptômes de maladie (toux insistante, fièvre, maux de tête, diarrhée, vomissement, ...), pour le bien être de l'enfant et afin de ne pas contaminer les autres, l'école se réserve le droit de ne pas accueillir votre enfant. Merci de consulter un médecin au préalable avant le retour de l'élève
- Pour des raisons d'équilibre alimentaire, les goûters ne sont plus permis sur le temps scolaires conformément à la décision prise en conseil des maitres le 02.12.2024 s'appuyant sur des textes officiels et études scientifiques. Un petit déjeuner équilibré pris avant la classe est plus bénéfique qu'un en-cas peu de temps avant le déjeuner.

3. Traitement médical

- Les médicaments sont interdits à l'école. Les enseignants n'ont légalement pas le droit de donner des médicaments aux élèves, même avec une ordonnance du médecin.
- Ce point de règlement ne s'applique pas aux enfants atteints de pathologies de longue durée qui font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé.
- Si l'enfant doit prendre un médicament sur le temps périscolaire (cantine ou garderie) les familles doivent s'adresser directement au personnel municipal.

VIII. SECURITE

1. Comportements dangereux

A l'intérieur des horaires scolaires, les élèves sont toujours sous surveillance d'un des enseignants. Un enseignant peut être amené à avertir dans un premier temps, puis à sanctionner les élèves qui manifesteraient un comportement brutal ou irréfléchi, susceptible de mettre en danger les autres ou eux-mêmes. Les enseignants sont seuls juges de l'évaluation de la situation.

2. Dangers spécifiques à l'école

- matériel sportif de la cour (buts et paniers) : interdiction de se suspendre et de jouer avec les filets

3. Exercices d'évacuation et de confinement .

Le directeur de l'école organisera tous les ans des exercices d'évacuation et de confinement .

IX. POINTS PARTICULIERS

1. Divers :

- Tous les vêtements à déposer au vestiaire (gilet, manteau, gants...) doivent être marqués au nom de l'enfant. La tenue doit être adaptée (débardeurs et tongues fortement déconseillés) et propre.
- Les enfants fréquentent la bibliothèque pendant le temps scolaire. Des emprunts de livres pour une ou deux semaines seront possibles selon les classes. Nous vous demandons de bien vouloir accompagner votre enfant dans la découverte du livre puis veiller à ce qu'il revienne à l'école en parfait état. Tant que le livre n'est pas rendu, l'enfant ne pourra pas en emprunter d'autres. Tout livre non rendu en fin d'année scolaire sera facturé.
- Une souscription volontaire de 10 € sera proposée aux familles en début d'année scolaire. Celle-ci a pour but d'aider à la participation financière des sorties ou projets scolaires (cinéma, affiliation USEP par exemple) en alimentant la coopérative scolaire.

2. Photographie

- Chaque année, les enseignants demanderont aux familles l'autorisation de prendre en photographie les élèves lors des activités pédagogiques.

3. Concertations entre école et famille

- L'école dispose depuis la rentrée 2022 d'un environnement numérique de travail intitulé E-PRIMO.
- Il est fortement conseillé d'utiliser cet outil pour communiquer avec les enseignants ou la direction. L'activation de son compte parent est donc nécessaire.
- Selon les classes, le cahier de liaison sera soit en version papier soit avec E-Primo.
- Pour la diffusion de documents nécessitant un retour des familles, une pochette zippée est mise à disposition dans le cartable des élèves pour les classes utilisant cet outil.

4. Publicité

- L'école n'a pas à véhiculer de publicité. Toutefois, nous recevons beaucoup de sollicitations de la part d'associations, d'éditeurs, etc. Les enseignants gardent l'entière liberté d'accepter ou de refuser de diffuser un document publicitaire.

3. Opinion et religion

- Aucune ségrégation n'est autorisée à l'école. Chacun est libre d'avoir ses opinions et ses croyances. Toutefois, l'école étant un établissement laïc, les élèves n'ont pas le droit de porter de signes distinctifs (signes religieux, symboles politiques, etc.).

4. Services périscolaires

- Les services périscolaires ne sont pas sous la responsabilité du directeur et des enseignants mais sous celle de la municipalité de Craon. Les enseignants peuvent seulement être un vecteur de communication entre les familles et les services municipaux pour les questions courantes. En cas d'incident ou de demande particulière, les familles devront s'adresser directement aux services municipaux.

Règlement intérieur voté et adopté par le conseil d'école le 18 juin 2026.

Annexe 1 – modifications des conditions d'inscription d'élève en cours d'année scolaire



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Mayenne

**Circonscription IEN MAYENNE SUD
OUEST
ECOLE PRIMAIRE G. S CONSTANCE
LAINE**

Affaire suivie par

M. VALTON Matthieu

Téléphone

0243063822

Courriel

ce.0530188S@ac-nantes.fr

Adresse

2 RUE DE LA TOUR DU GUET

53400 CRAON

Craon, le 11/12/2023

Objet: modifications conditions d'inscription d'élève en cours d'année scolaire

Bonjour,

Le conseil d'école réunit le 16 novembre 2023, s'est mis d'accord sur les règles suivantes concernant l'accueil d'élèves inscrits en cours d'année scolaire :

- les inscriptions doivent se faire avant midi les jours d'école (lundi, mardi, jeudi, vendredi) en mairie par les familles pour que les enfants soient accueillis dès le prochain jour d'école.
- l'école doit être avertie de l'arrivée d'un élève par la mairie avant 16h30 pour que les enfants soient accueillis dès le prochain jour d'école afin que les enseignants puissent préparer leur accueil
- Les inscriptions effectuées le mercredi permettront l'accueil des enfants seulement le vendredi.
- Si les conditions ne sont pas réunies, l'accueil des enfants ne pourra se faire que le surlendemain

Ces règles permettront un meilleur accueil des élèves, notamment des familles nombreuses, que cela soit à l'école, pédagogiquement dans les classes mais également pour les services périscolaires.

Pour le conseil d'école du Groupe Scolaire Constance Lainé

Le Directeur, Matthieu VALTON

Annexe 2 – Arrêté municipal portant interdiction de fumer ou vapoter aux abords des établissements scolaires

CRAON - ARRÊTÉ N°2024-321V



ARRÊTÉ MUNICIPAL | N°2024-321V ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FUMER OU VAPOTER AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Nous, Bertrand de GUÉBRIANT, Maire de CRAON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°91-32 dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que certaines cours des établissements scolaires de la commune ne sont séparées des trottoirs que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des élèves,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les élèves tant sur les trottoirs que sur les parvis en raison des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

Considérant qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité et protéger la santé des usagers et notamment des jeunes qui fréquentent les établissements scolaires,

Considérant que, pour tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette et cigarette électronique sur le domaine public devant les établissements scolaires,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les abords des établissements scolaires de la commune de Craon sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer ou vapoter sur le domaine public dans un périmètre de 15 mètres autour de l'entrée des écoles maternelles et élémentaires de la commune quel que soit leur statut (public ou privé), les **LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI de 7h30 à 18h30 (sauf vacances scolaires) :**

- ⇒ École Maternelle Notre de Dame de Pontmain : Rue Flandres Dunkerque,
- ⇒ École Maternelle et Élémentaire Constance Lainé : Rue de la Tour du Guet,
- ⇒ École Primaire Saint-Joseph : 10 Rue du Mûrier,

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation sur les sites concernés.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au requérant et publiée par voie électronique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Craon, le 05 Novembre 2024.




Le Maire,
Bertrand de GUÉBRIANT